





| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2010/0387(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive | Procédure terminée |
| Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte Modification 2013/0400(CNS) | |
| Subject 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | GIEGOLD Sven (Verts /ALE) | 15/02/2011 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | KARIM Sajjad (ECR) | 03/02/2011 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | | 3129 | 2011-11-30 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | | 3088 | 2011-05-17 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Service juridique | | --- | |
| | Fiscalité et union douanière | | --- | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 04/01/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2010)0784  | Résumé |
| 03/02/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 17/05/2011 | Débat au Conseil | | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 22/09/2011 | Vote en commission | | Résumé |
| 27/09/2011 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0314/2011 | |
| 25/10/2011 | Débat en plénière |  | |
| 26/10/2011 | Décision du Parlement | T7-0464/2011 | Résumé |
| 26/10/2011 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 30/11/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 30/11/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/12/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2010/0387(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Refonte |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Modification 2013/0400(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/7/05218 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|---|-------------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE462.544 | 04/05/2011 | |
| Amendements déposés en commission | | PE465.004 | 29/06/2011 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0314/2011 | 27/09/2011 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0464/2011 | 26/10/2011 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif |  | COM(2010)0784 | 04/01/2011 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2011)8697 | 30/11/2011 | |
| Parlements nationaux | | | | |
| | | | | |

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2010)0784 | 28/02/2011 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2010)0784 | 20/06/2011 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0353/2011 | 16/02/2011 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Directive 2011/0096
JO L 345 29.12.2011, p. 0008

[Résumé](#)

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

2010/0387(CNS) - 26/10/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 72 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte).

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le Parlement souligne toutefois la nécessité, pour ce qui est du traitement des établissements stables, de permettre aux États membres de **prévenir les formes extrêmes de sous-imposition ou de non-imposition**. Les députés ont donc voté des amendements prévoyant que lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État de la société mère et l'État de son établissement stable devraient:

- soit s'abstenir d'imposer ces bénéfices s'ils ont été imposés dans le pays de la filiale à un taux légal d'imposition sur les sociétés **qui n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres**;
- soit les imposer à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres, tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de la directive et respectent les exigences prévues à la directive, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

2010/0387(CNS) - 17/05/2011

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur un projet de directive visant à refondre les règles existantes concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (doc. [8619/11](#)).

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

2010/0387(CNS) - 04/01/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

CONTENU : la codification de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents a été entamée par la Commission et [une proposition](#) a été soumise à cet effet au législateur. La nouvelle directive devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Au cours de la procédure législative, le Parlement européen et le Conseil ont exprimé l'avis que le libellé de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 90/435/CEE, tel qu'il apparaissait à l'article 4, paragraphe 5 de la proposition de texte codifié, pourrait être entendu comme établissant une base juridique dérivée.

A la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 6 mai 2008 dans *l'affaire C-133/06*, et afin d'éviter tout doute et dans un souci de sécurité juridique, ces deux institutions ont demandé que la disposition de la proposition de codification soit reformulée. Étant donné que cette reformulation impliquerait une modification de substance et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, il a été jugé nécessaire d'appliquer le point 8 de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 - Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs - à la lumière de la déclaration commune relative à ce point.

La modification à apporter à l'article 4, paragraphe 5 de la proposition de texte codifié consiste en l'insertion de mots clarifiant que les dispositions visées dans cette disposition sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité

Il est donc proposé de **convertir la codification de la directive 90/435/CEE en une refonte** afin d'introduire la modification nécessaire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

2010/0387(CNS) - 30/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/96/UE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à refondre les règles existantes concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

La directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Étant donné que des modifications supplémentaires doivent être apportées, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

Il faut rappeler que l'objectif de la directive est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/01/2012.